

ANNEXE 2 :

REGLES D'INDEMNISATION DES DOSSIERS « INTEMPERIES ET ANNULATION » DANS LE CADRE DE L'AUTOFINANCEMENT

Sont réglés dans le cadre de l'autofinancement pour les stations de **Cauterets, Grand Tourmalet, Peyragudes et Piau Engaly** le remboursement, des **forfaits de remontées mécaniques de six jours et plus achetés en ligne ou au guichet**, aux Clients, lors des événements énumérés dans la présente annexe.

DEFINITIONS :

Société(s) de RM/ Stations de RM : les stations N'PY suivantes : Cauterets, Peyragudes, Piau Engaly et le Grand Tourmalet (La Mongie et Baréges)

Le(s) Client(s) / Vous : le client titulaire d'un forfait de RM de 6 jours et plus acquis en ligne ou au guichet des sociétés de RM.

Titre ou Forfait de RM : forfait de remontées mécaniques de six jours et plus acquis en ligne ou au guichet auprès de l'une des stations de RM citées ci-dessus et dont la prestation s'effectue sur les domaines skiables de l'une de ces stations.

Gras Savoye Montagne : le prestataire de service qui agit pour le compte des stations N'PY désignées ci-dessus. Site de déclaration : www.grassavoye-montagne.com

Adresse postale : **Gras Savoye Montagne | Service N'PY | 3 B Rue de l'Octant | BP 279 | 38433 Echirolles Cedex**

Email : npy@grassavoye.com

Tél : **09 72 72 29 05**

Activité : la pratique du ski en tant qu'amateur, la pratique de toute autre activité de glisse sur neige à condition que leur accès soit compris dans le forfait de remontées mécaniques délivré à l'assuré.

Prestation : titre de transport ou forfait de remontées mécaniques de six jours et plus permettant de pratiquer les Activités sur le domaine skiable de l'une des sociétés de RM.

Nous : Les stations de RM

Accident : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

Concubins notoires : couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer, ...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment de l'Événement garanti.

Départ : jour et heure prévus du début des prestations réservées.

Domage corporel : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Domage matériel : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

Domicile : lieu de résidence habituelle situé dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts qui détermine l'exercice des droits civiques du Client.

Effraction : forçement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

Etranger : tout pays à l'exclusion du pays où le Client est domicilié ainsi que des Pays non couverts.

Europe géographique : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie - Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie Occidentale, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Ukraine, et à l'exclusion des Pays non couverts.

Les Açores, Canaries et Madère ne font pas partie de cette définition.

Événement donnant lieu à remboursement : tout événement ouvrant droit au remboursement définis aux articles 1 à 3 de la présente Annexe.

Événements climatiques : Phénomènes de "tempêtes" terme général qui regroupe les phénomènes climatiques qui provoquent rafales de vents et précipitations (pluies, neiges ou grêles) sur des zones et des durées variables.

Fait générateur : cause initiale entraînant un ou plusieurs dommages à une ou plusieurs personnes.

Famille : Parents et enfants fiscalement à charge.

France : France métropolitaine (Corse comprise), et les départements, régions, collectivités, territoires et pays d'Outre-Mer.

France métropolitaine : territoire européen de la France (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), à l'exclusion de tout département, région, collectivité, territoire et pays d'Outre-Mer.

Franchise : part du préjudice laissée à la charge du Client.

Guerre civile : lutte armée, au sein d'un même État, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet État.

Guerre étrangère : engagement armé, déclaré ou non, d'un État vis-à-vis d'un ou plusieurs autres États ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

Hospitalisation : intervention d'urgence de plus de 24 heures consécutives en milieu hospitalier, non programmée et ne pouvant être reportée.

Intempérie : Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'ouverture du domaine skiable.

Incapacité temporaire ou permanente : perte définitive ou limitée dans le temps de la capacité fonctionnelle d'une personne, constatée médicalement, impliquant, au jour de l'annulation, la cessation de toute activité (y compris, le cas échéant de l'activité professionnelle) et nécessitant un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

Litige : situation conflictuelle opposant le titulaire du Client à un Tiers conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

Maladie : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

Maladie grave : toute altération de l'état de santé de l'assuré constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et nécessitant un suivi et une surveillance médicalisée en milieu hospitalier.

Médecin : toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

Organisme ou intermédiaire habilité : professionnel du voyage, professionnel du transport ou distributeur de la prestation.

Période d'intervention : période de validité du forfait de remontées mécaniques dans la limite de la durée de la présente convention.

Prescription : période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action n'est plus recevable.

Sinistre : ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même Fait générateur susceptible d'entraîner le remboursement du Client. Par conséquent, constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

Tiers : toute personne physique ou morale, autre que :

- le Client lui-même,
- les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, du Client jusqu'au second degré,
- les personnes figurant avec le Client sur le même contrat de vente de l'Activité de sport ou de loisir concerné par la présente convention.

LA GESTION DE L'INDEMNISATION DES DOMMAGES AUTOFINANCES CONCERNE LES EVENEMENT SUIVANTS :

1/ INTERRUPTION DE SEJOUR - MANQUE D'ENNEIGEMENT POUR LES FORFAITS 6 JOURS ET PLUS (guichet et web)

En cas de manque d'enneigement survenant durant 48 h consécutives au cours du séjour, et atteignant plus de 50% du domaine skiable.

Si vous êtes titulaire d'un forfait de RM de 6 jours et plus acheté auprès d'une des Société de RM définies ci-dessus, **Nous** vous remboursons les journées non utilisées avec un maximum de 4 jours. Le remboursement ne peut en aucun cas excéder 305 € par personne et 765 € par famille et pas événement.

Pour obtenir le remboursement, vous devez effectuer votre demande sur le site de de Gras Savoye Montagne :

www.grassavoye-montagne.com rubrique « Déclarez un sinistre » et joindre les justificatifs (facture d'achat du/des forfaits)

Pour toute précision le client peut contacter Gras Savoye Montagne/Service N'PY :

au 09 72 72 29 05 ou par email : npv@grassavoye.com

2/ INTERRUPTION DE SEJOUR - INTEMPERIE POUR LES FORFAITS 6 JOURS ET PLUS (guichet et web)

Si vous êtes titulaire d'un forfait de RM de 6 jours et plus acheté auprès d'une des Société de RM définies ci-dessus, **Nous** vous remboursons votre forfait de remontée mécanique lorsque l'Activité est interrompue du fait de la survenance d'une intempérie, dans les limites et conditions énoncées ci-dessous :

Intempérie :

En cas de fermeture de plus de 70 % du domaine skiable directement accessible par un forfait remontées mécaniques durant 5 heures consécutives pendant une journée d'exploitation, le remboursement s'effectue au prorata temporis par journée de ski.

Cette prise en charge est limitée au remboursement d'un maximum de 4 journées par forfait remontées mécaniques. La journée sera déclarée remboursable au titre de cet évènement dès lors que la société de RM communiquera à GRAS SAVOYE MONTAGNE les horaires d'ouverture et de fermeture de ses appareils accompagnés du bulletin météo.

Le montant de la garantie :

Le remboursement sera effectué proportionnellement au nombre de jours non utilisés, avec un maximum de 4 jours. Le montant ainsi calculé ne peut en aucun cas excéder 305 € par personne et par Evénement, ou 765 € par Famille et par Sinistre.

Pour obtenir le remboursement, vous devez effectuer votre demande sur le site de de Gras Savoye Montagne :

www.grassavoie-montagne.com rubrique « Déclarez un sinistre » et joindre les justificatifs (facture d'achat du/des forfaits)

Pour toute précision le client peut contacter Gras Savoye Montagne/Service N'PY :

au 09 72 72 29 05 ou par email : npy@grassavoie.com

3/ ANNULATION - Pour les forfaits 6 jours et plus achetés **en ligne** sur le site www.npy.com pour les stations de Cauterets, Peyragudes, Piau Engaly et de Grand Tourmalet.

1. Les événements pouvant donner lieu à remboursement :

Pour les forfaits réservés et réglés plus de 48 heures avant leur date d'utilisation, Nous vous remboursons les forfaits de remontées mécaniques suite à la survenance de l'un des événements suivants, empêchant formellement votre participation à l'Activité :

- **une Incapacité temporaire ou permanente** du Client, de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants (1er degré), ses frères et sœurs. Si le Client ne peut pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, la demande de remboursement sera refusée.
- **le décès** du Client, son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants du 1er degré, ses frères et sœurs.
- **des Dommages matériels graves de sa résidence principale** consécutifs à un cambriolage avec Effraction, un incendie, un dégât des eaux ou à un événement climatique, météorologique, ou naturel, à l'exclusion des Catastrophes naturelles.
- **le défaut ou excès d'enneigement**, lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 3ème samedi de décembre et le 2ème samedi d'avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, en service sur le site de votre séjour, pendant au moins deux jours consécutifs, dans les cinq (5) jours qui précèdent votre Départ.
- **l'impossibilité d'accès aux stations pour une durée supérieure à 24 heures consécutives**, suite à la survenance d'un événement climatique attesté par le Maire de la commune de la station concernée, empêchant le Client de se rendre sur le site de son lieu de séjour par quelque moyen que ce soit (route, train, avion).
- **la suppression ou la modification, par l'employeur du Client, de la date des congés payés qu'il lui avait accordée préalablement à l'inscription au Voyage**. Le remboursement est accordé aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou supprimer leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise). La garantie ne s'applique pas quand l'acquéreur du forfait est le Client titulaire du forfait.
- **le licenciement économique** du Client ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la réservation du forfait.
- **la mutation professionnelle** du Client, non disciplinaire, imposée par son employeur, l'obligeant à déménager dans les huit (8) jours avant le début de la date de validité du forfait ou pendant la durée de celui-ci et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la réservation du forfait.

Le remboursement dans les cas ci-dessus, se cumulent sans pouvoir excéder 305 € par personne et par évènement, et 1 000 € par Famille et par Sinistre.

AUCUN REMBOURSEMENT N'INTERVIENDRA DANS LES CAS SUIVANTS :

3.1. les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui ont été constatées avant la réservation de la prestation par le Client ;

3.2. les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation de la prestation du Client et la date d'achat du titre.

3.3. les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation;

3.4. les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation ;

3.5. L'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;

3.6. les contre-indications médicales à la pratique de l'Activité non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel,

3.7. les Catastrophes naturelles ;

Pour une demande de remboursement en cas d'annulation, le Client doit effectuer sa demande dans les 5 jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure :

Pour obtenir le remboursement, vous devez effectuer votre demande sur le site de de Gras Savoye Montagne :

www.grassavoie-montagne.com rubrique « Déclarez un sinistre » et joindre les justificatifs (facture d'achat du/des forfaits)

Pour toute précision le client peut contacter Gras Savoye Montagne/Service N'PY :

au 09 72 72 29 05 ou par email : npy@grassavoie.com

IMPORTANT :

Il appartient au Client de prouver que toutes les conditions requises pour l'obtention du remboursement « Annulation » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par le Client permettront de justifier le motif de son Annulation et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son Annulation est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de Gras Savoye.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, Nous sommes en droit de refuser la demande la demande de remboursement.

EVENEMENTS	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - la confirmation de réservation des prestations (achat du forfait de RM 6 jours et plus) dont le remboursement est demandé, - la facture des frais d'annulation des prestations, - le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'Annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage...), - un R.I.B., - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Gras Savoye
En cas d'incapacité temporaire ou permanente	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, - le cas échéant, le compte rendu des examens, - le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, - le cas échéant, les résultats d'analyse du laboratoire d'analyses médicales. - après examen du dossier et à la demande de Gras Savoye : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié
En cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> - la copie du certificat de décès, - le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession du titulaire du forfait de RM décédé.
En cas de licenciement économique	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement, - la copie de la lettre signifiant le licenciement économique.
En cas de suppression ou de modification des congés payés par l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de l'accord préalable des congés payés, - la copie du bulletin de salaire sur lequel figure le récapitulatif des congés payés pour le mois du Voyage annulé.
En cas de mutation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de l'avenant signé au contrat de travail du titulaire du forfait de RM, mentionnant la date et le lieu de la mutation.
En cas de Dommages matériels graves	<ul style="list-style-type: none"> - l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation, - en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
En cas de défaut ou d'excès d'enneigement	<ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de fermeture émanant de la société gérant les remontées mécaniques de la station concernée

EXCLUSIONS COMMUNES :

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque Evènement, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, ne sont pris en charge les conséquences des circonstances et événements suivants :

les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par le titulaire du forfait de RM ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive du Client, sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;

les condamnations pénales dont le Client ferait l'objet ;

le suicide ou la tentative de suicide du Client;

les dommages consécutifs à :

- la consommation d'alcool par le Client et/ou,
- l'absorption par le Client de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;

sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, ou de la grève ;

l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;

les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage en application du titre Ier de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;

le non-respect par le Client des règles de sécurité imposés par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales ;

le non-respect par le Client des interdictions décidées par les autorités locales ;

la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.

En outre, sont également exclus :

- les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures

préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales, de la pollution naturelle et/ou humaine.

EXTENSION DE GARANTIE COVID 19 :

Il est précisé qu'il sera dérogé à compter du 1^{er} novembre 2020 à l'Exclusion commune :

- « ne sont pas pris en charge les conséquences des circonstances et événements suivants : les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique »

Pour le remboursement des forfaits 6 jours et plus Web en cas **d'Annulation pour Incapacité temporaire ou permanente** du Client, de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants (1^{er} degré), ses frères et sœurs.

Si le Client, son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S. , ses ascendants ou descendants (1^{er} degré), ses frères et sœurs, contracte la maladie dans les 30 jours qui précède le début du séjour.

Si le Client ne peut pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, la demande de remboursement sera refusée.